

N° 6304B¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**sur les attachés de justice et portant modification:**

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(31.8.2011)

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi sur le recrutement, le stage, les droits et les devoirs des attachés de justice.

Le Conseil de l'Ordre tient à signaler qu'en ce qui concerne le recrutement des attachés de justice, il serait opportun de garantir une voie parallèle d'admission directe pour les professionnels du droit qui exercent leur profession au barreau, dans le secteur privé ou dans le secteur public et qui souhaitent intégrer la magistrature au cours de leur carrière professionnelle.

En effet, le Conseil de l'Ordre estime qu'en ce qui concerne les personnes qui passent l'examen-concours en vue de l'admission en tant qu'attachés de justice de l'ordre judiciaire ou administratif et qui accomplissent avec succès le stage de formation professionnelle, mais qui, avant leur nomination définitive en tant que juge, substitut ou attaché de justice, décident de ne pas intégrer la magistrature, l'expérience professionnelle acquise par ces personnes au cours de leur carrière doit être prise en compte en cas de volonté de réintégrer la magistrature.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil de l'Ordre suggère d'introduire un paragraphe additionnel à l'article 16 de la loi sur l'organisation judiciaire, telle que modifiée, avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 9 (2), 4^e alinéa de la loi du [...] sur les attachés de justice et des dispositions de l'article 17 de la présente loi, peuvent être nommés à des fonctions judiciaires, les personnes ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle dans la profession d'avocat, de notaire, dans le secteur privé ou le secteur public. Les années d'expérience professionnelle seront prises en compte dans le cadre de leur nomination. Les nominations définitives sont faites par arrêté grand-ducal sur proposition de la commission.“

Luxembourg, le 31 août 2011

Gaston STEIN
Bâtonnier

